



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-046
Opération Façades : Dossier CAMISULI

Le Maire de la Commune de LORETTE,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 ;
VU, la demande présentée par **M. et MME CAMISULI** de l'immeuble sis **1 rue Gérard Philipe** – 42420 Lorette ;
Sur proposition de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 11 février 2025;**

DECIDE

Article 1^{er}. Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **M. et MME CAMISULI**
- immeuble concerné sis – **1 rue Gérard Philipe** 42420 Lorette (immeuble > 1948)
- nature des travaux : réfection de façades

	Surfaces traitées en m ²	Coût des travaux	Plafonnement de la subvention	Subvention allouée
* Pour les façades visibles				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de 45 €/m ²				
25% du coût TTC des travaux dans la limite de 45 €/m ²	118	9 248, 13	5 310, 00	1 327, 50
* Pour les façades non visibles				
50% du coût TTC des travaux dans la limite de :				
TOTAL Montant SUBVENTION (plafond 3000 €)				1 327, 50

Article 2^e. Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.



VILLE
DE

LORETTE

Article 3^e. Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification des présentes ;
- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

Article 4^e. Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 11 février 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressé le
Transmis au contrôle de légalité le
Affiché le

1-9 AVR. 2025

05/03/2025

Certifié exécutoire le 12/02/2025

N°AR 042-214201238 - 20250211-2025-046-AU





Référence : 2025-059

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien des espaces verts de la commune ;

Vu, la consultation publiée sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>), concernant la mise en place d'accords-cadres mono-attributaires à bons de commande de prestations d'entretien des espaces verts (4 lots) ;

Vu, le rapport d'analyses des offres concernant les **prestations d'entretien des espaces verts –lot n°03 - Entretien et plantation des massifs floraux et suspensions** à la société **TISSOT PAYSAGES 19 Bis Rue Jean Berthon 42290 SORBIERS**, pour une période de 18 mois à compter du 1er Mars 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure et signer un accord cadre mono attributaire à bons de commande, avec un nombre d'intervention annuelles minimum et avec un nombre d'intervention annuelles maximum, **pour des prestations d'entretien des espaces verts** :

- **Lot n°03 - Entretien et plantation des massifs floraux et suspensions,**

avec la société TISSOT PAYSAGES 19 Bis Rue Jean Berthon 42290 SORBIERS, pour une période de 18 mois à compter du 1er Mars 2025 ;

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **61521**, Fonction 815 Voiries.



Référence : 2025-059

Article 3^{ème} : De rendre compte, à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal, de la présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec Accusé Réception au titulaire du marché ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 26 Février 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

26/02/2025
09 AVR. 2025



Référence : 2025-060

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics> le 28 janvier 2025, relatif à un **accord cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet les travaux d'entretien des installations de plomberie sanitaire des bâtiments communaux** ;

Considérant que la proposition financière de la société **ETS DUMAS Père et Fils 15-17 Rue Barthélemy Brunon 42800 RIVE-DE-GIER** répond aux attentes de la commune ;

Considérant que le rapport d'analyses des offres ;

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **Ets DUMAS Père et Fils** est de fait la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **DUMAS Père & Fils 15, rue Barthélémy BRUNON 42800 RIVE DE GIER**, un **accord cadre mono-attributaire à bons de commande ayant pour objet les travaux d'entretien des installations de plomberie sanitaire des bâtiments communaux**, passé sous la forme d'une procédure adaptée, **sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 24 000,00 € TTC (20 000,00 € HT)**, pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2025, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses de travaux d'entretien, à titre indicatif, au **budget général de la commune** et au **budget des établissements loretois**, à l'article **61522 Entretien des bâtiments** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 26 Février 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

27/02/2025

Affiché, le

09 AVR. 2025



Référence : 2025-061

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis d'appel public à la publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics> relatif à un **accord cadre mono-attributaire à bons de commande de services d'entretien des installations électriques des bâtiments communaux** ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **POUGHON CHARVOLIN SARL** est la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **POUGHON CHARVOLIN SARL** 740, boulevard Noël Landy 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, un **accord cadre mono-attributaire à bons de commande de services d'entretien des installations électriques des bâtiments communaux**, sans montant annuel **minimum** et pour un montant annuel **maximum de 20 000,00 € HT** (24 000,00 € TTC), pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2025, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction.

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune** et au **budget des établissements loretois**, à l'article **61522 Entretien des bâtiments**, code CPV : **50711000-2. Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment.**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 26 Février 2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

27/02/2025
09 AVR. 2025



Référence : 2025-062

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics>, concernant un **accord cadre mono-attributaire à bons de commande de fourniture et livraison de titres-restaurant pour les agents de la commune de Lorette** ;

Vu, le rapport d'analyse des offres ;

Considérant qu'à ce titre, l'offre de la société **EDENRED** est la plus économiquement avantageuse ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **EDENRED** 166/180 Boulevard Gabriel PERI 75 009 PARIS, un **accord cadre mono-attributaire à bons de commande de fourniture et livraison de titres-restaurant pour les agents de la commune de Lorette**, passé sous la forme d'une procédure adaptée, sans montant minimum et pour un **montant maximum de 50 000,00 € HT**. Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Ce marché sera tacitement renouvelable trois fois, par périodes d'une année.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6488 Autres charges de Personnel**, code CPV : **66 133 000 - 1 - Services de traitements des opérations et services de compensation** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 26/02/2025 ,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

27/02/2025

Affiché, le

09 AVR. 2025



Référence : 2025-063

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de proposer la fibre FTTH pour le Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu que la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, un abonnement fibre FTTH (engagement sur 36 mois) pour le Pôle Jeunesse pour un montant mensuel de 66 € TTC (55 € HT) et la fourniture et l'installation d'un routeur Wifi, pour un montant de **300,00 € TTC (250,00 € HT)** ;

Article 2^{eme} :

D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune :

- A l'article 60632 intitulé petits équipements ; le routeur Wifi pour un montant de **300,00 € TTC (250,00 € HT)** Fonctions 331, service POLE JEUNESSE.
- A l'article 6262 intitulé "frais de télécommunications", l'abonnement communication Fibres FTTH pour un montant mensuel de **66 € TTC (55 € HT)**, code CPV : 64 215 000 - 6. Service de téléphonie IP Fonctions 331, service POLE JEUNESSE

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27 février 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

28/02/2025

09 AVR. 2025



Référence : 2025-064

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux prestations de débroussaillage, enlèvement des mauvaises herbes au cimetière de Lorette, y compris sur les concessions des bienfaiteurs de la Commune en débroussaillage mécanique des herbes, sans aucune application de produit phytosanitaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, un **marché de service**, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, **relatif à l'enlèvement des mauvaises herbes au cimetière de Lorette**, y compris sur les concessions des bienfaiteurs de la Commune comprenant 10 passages annuel en débroussaillage mécanique des herbes en tous genre sur l'ensemble du cimetière avec nettoyage des tombes suite aux éventuelles projections, sans aucune application de produit phytosanitaire. Ce marché est conclu période comprise entre le 1^{er} mars 2025 et le 28 Février 2028 (3 ans), pour un montant forfaitaire annuel de 13 614,48 € TTC (11 345,40 € HT). Ce montant est révisable annuellement à la date anniversaire du marché suivant l'indice INSEE ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **025 Cimetières et pompes funèbres**, Service **CIMETI**, code CPV : **77 312 000-0 « Services d'enlèvements de mauvaises herbes »** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

28/02/2025

Affiché, le

09 AVR. 2025

Fait à LORETTE, mercredi 26 février 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2025-065

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'approvisionnement en livres destinés à être mis à la disposition du public de la Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxe (Article R2122-9 du code de la commande publique) ;

Vu la proposition financière de **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la Librairie de Plaisance 24, place de la Liberté 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture et livraison de livres non scolaires, destinés à renouveler l'offre de la médiathèque-ludothèque Yves Duteil, pour un montant **1 538,00 € TTC**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune aux articles **6065 livres, disques, cassettes...**, fonction **313 Bibliothèques, Médiathèques**, service **MEDIAT**, code CPV : **22113000-5 Livres de bibliothèque**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 27/02/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

28 10 2025

Affiché, le

09 AVR. 2025



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-66

Affaire n°2501897-1

**Contre Arrêté du 9 janvier 2025 (requête en annulation) – A.
MESKAOUI**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lorette du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, la requête en annulation déposée au Tribunal Administratif de Lyon par Monsieur A. MESKAOUI contre l'arrêté municipal du 09 janvier 2025 portant refus de permis de construire n°04212322S006

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de LORETTE d'assurer sa défense ;

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant la juridiction compétente aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation suite à une requête en annulation déposée par Monsieur Assène MESKAOUI contre l'arrêté municipal du 9 janvier 2025 portant refus du permis de construire n°04212322S0006.

Article 2e : de confier le soin de défendre la Commune à la société Environnement Droit Public.

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Certifie exécutoire le 27/02/2025

Fait à LORETTE, le 27 février 2025

N°AR : 042-214201238-20250207-d-2025-66-AU

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Affiché le : 09 AVR. 2025



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-67

Affaire n°2501898

**Contre Arrêté du 9 janvier 2025 (requête en référé suspension) – A.
MESKAOUI**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Lorette du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire « *D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pouvoir en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives et d'étendre cette compétence, le cas échéant, aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile* » ;

VU, la demande en référé suspension déposée au Tribunal Administratif de Lyon par Monsieur A. MESKAOUI contre l'arrêté municipal du 09 janvier 2025 portant refus de permis de construire n°04212322S006

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de LORETTE d'assurer sa défense ;

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant la juridiction compétente aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation suite à une requête en référé suspension déposée par Monsieur Assène MESKAOUI contre l'arrêté municipal du 9 janvier 2025 portant refus du permis de construire n°04212322S0006.

Article 2e : de confier le soin de défendre la Commune à la société Environnement Droit Public.

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Certifié exécutoire le 27/02/2025

Fait à LORETTE, le 27 février 2025

N° AR : 042-21420238-20250227-d-2025-67-AU

Le Maire – Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Affiché le : 09 AVR. 2025





Référence : 2025-068

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant d'acheter un nuancier pour **de l'opération « façades » de la ville de Lorette** ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Considérant qu'à ce titre, l'offre de l'association **AGENCE BRUNO** sise 9 Rue Claude Bruyas, 42800 Saint-Martin-la-Plaine ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société AGENCE BRUNO sise 9 Rue Claude Bruyas, 42800 Saint-Martin-la-Plaine la fourniture d'un panneau de nuanciers (façades, menuiseries et ferronneries) pour l'**Opération Façades** de la Commune, pour un montant de **610,80 € TTC (509,00 € HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **60632** Petits équipements, ~~service OPAH~~, 0 2 0

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 02/03/2025

Affiché, le 09 AVR. 2025

Fait à LORETTE, le vendredi 28 février 2025

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-069

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet des festivités patriotiques organisées pour le 8 mai le 10 mai 2025, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer une animation musicale réalisées par *la compagnie* « SWEET CYCLO « Chez Mlle Laurence CERCLIER 4, Rue Ernest FABREGUE 69 009 LYON ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à « SWEET CYCLO « Chez Mlle Laurence CERCLIER 4, Rue Ernest FABREGUE 69 009 LYON, la production et la réalisation d'une animation musicale avec 9 musiciens pour le bal du 10 Mai 2025 de 18h30 à 22 heures sur la place du III^{ème} Millénaire de 15h30 à 19 h, pour un montant de **2 150 ,00 € TTC** (TVA non applicable selon l'article 293b du Code Général des Impôts) hors droits d'auteurs et frais SACEM ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6232 "Fêtes et cérémonies", fonction 020, service FESTIVITES, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le mardi 4 mars 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

5103/2025
09 AVR. 2025



Référence : 2025-070

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un abonnement internet 4 G et la location d'un routeur pour l'utilisation de la GTC de la salle de l'Ecluse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu que la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, un abonnement internet 4 G et la location d'un routeur pour l'utilisation de la GTC de la salle de l'Ecluse pour un montant mensuel de 36 € TTC (30 € HT) soit 432 € TTC par an ;

Article 2^{eme} :

D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6262** intitulé "frais de télécommunications", Fonctions 321, service ECLUSE. Code CPV : **64 215 000 - 6**. Service de téléphonie IP

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 5 mars 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 6 Mars 2025

Affiché, le 09 AVR. 2025



Référence : 2025-071

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'installer des plans d'évacuation dans le groupe scolaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE**, la fourniture et installation de plans d'évacuation dans le groupe scolaire, pour un montant de **600,00 € TTC soit 500,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget des général de la commune, à l'Article 2181 Installations générales Fonction : **213**, programme Classe regroupées, code CPV : **35 111 000-5. Matériel de lutte contre l'incendie** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 05/03/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

6 Mars 2025
09 AVR. 2025



Référence : 2025-072

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant les problèmes de connexion de l'alarme de l'hôtel de ville ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **CPS** 19 Boulevard de l'Industrie 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société CPS 19 Boulevard de l'Industrie 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT la mise en place d'un transmetteur GSM (fourniture, installation, mise en service, essais) à associer au système d'alarme de la salle Hôtel de Ville, pour un montant total de **704,40 € TTC (587,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, à l'article **60632 "Petits équipements"**, Fonction **020 HDV**, code CPV : **35120000-1. Systèmes et appareils de surveillance et de sécurité** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 5 mars 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

6 Mars 2025

Affiché, le

09 AVR. 2025



Mairie de Lorette

Place du 3ème Millénaire 42 420 LOIRE

☎ : 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33

@ : mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2025-073

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2025-2026, la représentation du spectacle « DADDY BLUES » le 31 Janvier 2026 proposée par la société « *COMPAGNIE DE LA GRIOTTE* » sise 43, Rue Voltaire 92 300 LEVALLOIS PERRET, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « COMPAGNIE DE LA GRIOTTE » domiciliée 43, Rue Voltaire 92 300 LEVALLOIS PERRET, la production et la cession du droit d'exploitation du spectacle « DADDY BLUES » prévu le 31 Janvier 2026, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 pour un montant de 9 178,50 €TTC (8 700,00 € HT avec TVA à 5,5 %) hors droits d'auteur en plus ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **020**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1**. Services artistiques ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 06/03/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 7/03/2025
Affiché, le 09 AVR. 2025



Référence : 2025-074

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu, la nécessité d'avoir un contrat de vérification du système SSI pour le groupe scolaire Jean de la Fontaine pour la période du 1/01/2025 au 31/12/2025 renouvelé de façon tacite pour une durée maximum de 3 ans soit au plus tard le 31/12/2027 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière reçue de la société **ACF RESEAUX** située 186 ZAC du Crouloup 69 380 CHASSELAY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier un contrat de vérification du système SSI pour le groupe scolaire Jean de la Fontaine (pour la période du 1/01/2025 au 31/12/2025 renouvelé de façon tacite pour une durée maximum de 3 ans soit au plus tard le 31/12/2027) à la société **ACF RESEAUX** située 186 ZAC du Crouloup 69 380 CHASSELAY pour un montant annuel révisable de 618.84 € HT soit 742,61 € TTC (montant révisable à l'anniversaire du contrat) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **615221** Bâtiments publics, fonction **211** t fonction **212** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 7 mars 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

10 103 / 2025

Affiché, le

09 AVR. 2025



Référence : 2025-075

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de nettoyage de la concession (L45) au cimetière de Lorette, afin d'assurer sa revente ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière de la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Marbrerie MONCHAND** sise 20, route de Fouay à St CHAMOND, les travaux de nettoyage (démontage, creusement, d'une petite tombe, exhumation des corps et repose de la dalle) de la concession (L45) au cimetière de Lorette, pour un montant de 710,00 € TTC (*la fourniture de caisses reliquaires ou cercueil sont en sus selon les besoins*) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615221 Entretien des bâtiments**, fonction **025 Cimetières et Pompes Funèbres**, Service **CIMETI** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 07/03/2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 10/03/2025
Affiché, le 09 AVR. 2025



Référence : 2025-077

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de 4 câbles d'alimentation électrique de longueur 5 mètres et de 4 câbles HDMI de même dimension pour le Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture de 4 câbles d'alimentation électrique de longueur 5 mètres et de 4 câbles HDMI de même dimension pour le Pôle Jeunesse, **pour un montant de 199,90 € TTC (166,58 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **331 PJ**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 10/03/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 11/03/2025.

Affiché, le 09 AVR. 2025



Référence : 2025-078

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de fourniture et pose de potelets pour l'aménagement du trottoir Rue Eugène Brosse suite à un accident ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la **société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE une commande de travaux de fourniture et pose de potelets pour l'aménagement du trottoir Rue Eugène Brosse, pour un montant de 441,60 € TTC (368,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 11/03/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

12/03/2025

Affiché, le

09 AVR. 2025



VILLE
DE
LORETTE

Réf: GT/DG

DECISION N°2025-79

**Mise à disposition à titre gracieux – Association Crèche Coline et Colas
– 3 rue Jean Claude Delay**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU, le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n°2023-05-49 adoptée le 13 mai 2023 par le Conseil Municipal le portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

VU, la décision du 19 février 2013 prévoyant la mise à disposition à titre gracieux à l'association Coline et Colas, des locaux situés au rez-de-chaussée de la copropriété « le Delay » sise 3, rue Jean-Claude Delay à Lorette, d'une surface approximative de 173 m², pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une utilisation exclusive d'un fonctionnement d'une crèche halte-garderie.

CONSIDERANT, que la convention de mise à disposition de ses locaux est parvenue à échéance le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Coline et Colas, les locaux situés au rez-de-chaussée de la copropriété « le Delay » sise 3, rue Jean-Claude Delay à Lorette, d'une surface approximative de 173 m², pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une utilisation exclusive d'un fonctionnement d'une crèche halte-garderie.

Article 2^{ème} : d'accepter une convention de mise à disposition de locaux à l'association Coline et Colas

Article 3^{ème} : d'accepter le contrat de location qui a été paraphé par les deux parties en présence

ARTICLE 4^{EME} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 11 mars 2025

Notifié le 11/03/25 Affiché le : 09 AVR. 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2025-080

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de voirie pour la réalisation de sondages des réseaux Eaux usées- Eaux pluviales Rue Denis Papin ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la **société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société DELOR Le Pavillon, 42420 LORETTE une commande de travaux de voirie pour la réalisation de sondages des réseaux Eaux usées- Eaux pluviales Rue Denis Papin, pour un montant de 1 107,60 € TTC (923,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845**.

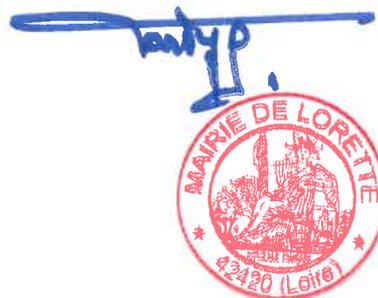
Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 12/03/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

13/03/2025

Affiché, le

09 AVR. 2025



Référence : 2025-081

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances d'Avril 2025 :

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances d'Avril 2025, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :

Animations		Montants TTC
FESTIJEUX ET CIE	38 VILLARD BONNOT	1 287,10 €
Spectacle sur la gastronomie française		
LA FERME DES RUMINETTES	42 SAINT MARTIN LA PLAINE	396,00 €
Ferme pédagogique		
WARRIORS ADVENTURE	69 VILLEURBANNE	808,00 €
Jeux intérieurs,		
LE CHAPLIN	42 RIVE DE GIER	203,00 €
Cinéma		
GREZIEUX BAR	42 LORETTE	441,00 €
Fourniture de pizzas		
MAISON DEPARTEMENTALE DE LA PECHE ET DE LA NATURE	42 SAINT JUST SAINT RAMBERT	480,00€
Découverte des habitants de la mare et confection des jeux de pêche à la ligne		



Référence : 2025-081

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service, Fonction 331 Centres de loisirs, Service ANIMATION, Code CPV 92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17 mars 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

18/03/2025

Affiché, le

09 AVR. 2025



VILLE
DE
LORETTE

Réf : GT/DG/NM/2025-82

DECISION N°2025-82 Fixation des Tarifs – saison culturelle 2025-2026

VU, la délibération n°2023-05-49 du Conseil Municipal de la ville de Lorette du 13 mai 2023 portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *définir les tarifs des services communaux* » ;

VU, la décision n°2024-271 en date du 17 septembre 2024, créant une régie de recettes « Culture » ;

Considérant que la Commune souhaite organiser une nouvelle saison culturelle pour l'exercice 2025-2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des spectacles pour les usagers ;

DECIDE

Article 1 : de fixer les tarifs communaux des spectacles vivants à la salle de l'Ecluse pour la saison 2025-2026 ainsi qu'il suit :

Nom du spectacle - Date	Plein tarif	Tarif réduit (lorettois, enfants jusqu'à 12 ans, chômeurs, étudiants, groupes à partir de 10 personnes) sur justificatif
Samedi 11 octobre 2025 à 20h30 ANTOINE DONNEAUX IMITATEUR MAIS PAS QUE	28 €	20 €
Samedi 22 novembre 2025 à 20h30 GHYSLAINE LESEPT GIGI VOUS DECAPE LA TIGNASSE	20 €	18 €
Samedi 29 novembre 2025 à 20h30 VALERIE BEGUE ET STEEVY BOULAY LES CABOTINES	28 €	20 €
Samedi 31 janvier 2026 à 20h30 LA BANDE A CHAPELLE DADDY BLUES	20 €	18 €
Samedi 27 février 2026 BENUREAU BENUREAU « ENTIER »	28 €	20 €
Samedi 25 avril 2026 CECILE GIROUD ET YANN STOTZ CLASSE !	20 €	18 €
Abonnement Festival de L'humour 6 spectacles non compris Chœur du Pilat (Commune extérieur) et (Lorettois avec justificatif)	126 €	102 €
Vendredi 3 avril – samedi 4 avril à 20h30 et dimanche 5 avril 2026 à 15h CHŒUR DU PILAT	18 €	18€ (moins de 12 ans : 8 €)

Article 2 : de préciser que les produits seront encaissés par la régie de recettes du service « culture », 

Page 1 / 2



VILLE
DE
LORETTE

Article 3 : de prévoir de rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision,

Article 4 : de transmettre cette décision au Trésorier Principal de Firminy et au régisseur de recettes.

A Lorette, le 17 mars 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03- ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

www.telerecours.fr

Certifié exécutoire, le 17/03/2025

N° AR 042-214201238-20250317-d-2025-82-AU

Affiché le : 09 AVR. 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Référence : 2025-083

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de remplacer un luminaire dans les toilettes extérieures et d'installer un hublot éclairant devant la porte d'entrée principale du local pétanque situé Rue Eugène Brosse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant l'offre de la société **POUGHON CHARVOLIN SARL** 740, boulevard Noël Landy 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **POUGHON CHARVOLIN SARL** 740, boulevard Noël Landy 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ les travaux pour remplacer un luminaire dans les toilettes extérieures et d'installer un hublot éclairant devant la porte d'entrée principale du local pétanque situé Rue Eugène Brosse pour un montant de 315,00 € TTC (262.50 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au **budget général de la commune**, à l'article **615 221 Entretien des bâtiments Fonction 321 PETANQUE**, code CPV : **50711000-2. Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment.**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 18/03/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

18/03/2025

Affiché, le

09 AVR. 2025



Référence : 2025-084

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de changer de la signalisation lumineuse (rampe) sur le toit du véhicule de police municipale DUSTER suite à une modification législative ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **TRAFIC** 4 Rue Jean-Louis Etienne 57140 NORROY LE VENEUR ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **TRAFIC** domiciliée 4 Rue Jean-Louis Etienne 57140 NORROY LE VENEUR la fourniture, le montage et le câblage de la signalisation lumineuse (rampe) sur le toit du véhicule de police municipale DUSTER (suite à une modification législative), pour un montant de **2 899,20 € TTC (2 416,66 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 11 PM**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, mardi 18 mars 2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le
Affiché, le

19/03/2025
09 AVR. 2025



Mairie de Lorette

Place du 3ème Millénaire 42 420 LOIRE

☎ : 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33

@ : mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2025-085

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2025-2026, la représentation du spectacle « BENUREAU (ENTIER) » le 27 Février 2026 proposée par la société « LES GRANDS THEATRES » sise 1, La sentinelle SUD 27 270 MESNIL EN OUCHE, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « « LES GRANDS THEATRES » sise 1, La sentinelle SUD 27 270 MESNIL EN OUCHE, la production et la cession du droit d'exploitation du spectacle « BENUREAU (ENTIER) » prévu le 27 Février 2026 , salle multifonction de l'Ecluse à Lorette dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 pour un montant de 10 022,50 €TTC (9 500,00 € HT avec TVA à 5,5 %) hors droits d'auteur en plus ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **020**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 18/03/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 19/03/2025
Affiché, le 09 AVR. 2025



VILLE
DE
LORETTE

DECISION N°2025-86
Acte modificatif - régie de recettes « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-48 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU, la délibération n°2017-01-03 en date du 31 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire RIFSEEP notamment pour les agents administratifs et les agents de la filière Animation complétée par les délibérations n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018 et n° 2019-03-20 du 4 mars 2019 ;

VU, la délibération n°2023-07-49 du Conseil Municipal du 13 mai 2023, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, notamment son article premier, alinéa n°7, lui permettant de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

VU, la décision de Monsieur le Maire de LORETTE n°2014-17 en date du 20 juin 2014 modifiant l'acte institutif de la régie de recettes « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil » ;

VU, la décision n°2023-278 du 18 septembre 2023 modifiant l'acte de régie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'acte de création de la régie de recettes « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil » afin de permettre notamment au régisseur de bénéficier d'une fonds de caisse;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2025

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La régie de recettes permanente « Médiathèque-Ludothèque Yves Duteil » de la Ville de Lorette est modifiée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Médiathèque de Lorette, Yves Duteil.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

Les droits d'entrée à la Médiathèque et la ludothèque, l'encaissement de produits de vente d'ouvrages mis en vente par la Commune de Lorette (imputation comptable : article 7062)

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, carte bancaire, carte sans contact. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur, d'un ticket de caisse, et éventuellement d'une quittance à souche.



VILLE
DE

LORETTE

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de managements des fonds (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 - Le Maire de LORETTE et le comptable public assignataire du SGC LOIRE SUD à Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Lorette, le 24 mars 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire, le 25/03/2025

N° AR 042-214201238-20250324-D-2025-86-A-AU

Affiché le : 09 AVR. 2025

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY





Mairie de Lorette

Place du 3ème Millénaire 42 420 LOIRE

☎ : 04 77 73 30 44 - ☎ : 04 77 73 40 33

@ : mairie.lorette@wanadoo.fr

Référence : 2025-087

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords- cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2025-2026, la représentation du spectacle « CLASSE ! » le 25 avril 2026 dans le cadre du festival de l'humour proposée par la société « ADL PRODUCTION » sise 34, Rue Marcel Ouvrier 91 550 PARAY VIELLE POSTE, a été choisie par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour être présenté au public, salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société « ADL PRODUCTION » sise 34, Rue Marcel Ouvrier 91 550 PARAY VIELLE POSTE, la production et la cession du droit d'exploitation du spectacle « CLASSE ! » prévu le 25 Avril 2026, salle multifonction de l'Ecluse à Lorette dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 pour un montant de 8 000 €TTC (TVA non applicable) hors droits d'auteur en plus ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **020**, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 24/03/2025,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 25/03/2025

Affiché, le 09 AVR. 2025



Référence : 2025-088

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants un apéritif pour la cérémonie patriotique du 10 mai 2025 ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société REOCREUX** sise 13 Bis Route de Saint Etienne 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **REOCREUX** sise 13 Bis Route de Saint Etienne 42 400 SAINT CHAMOND, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif pour 90 personnes, à l'occasion de la cérémonie patriotique du 10 mai 2025, au prix unitaire de 22,50 € TTC la part (soit un montant de 2 025,00 € TTC) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 6232, fonction 020, service FESTIVITES.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 24/03/2025,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

25/03/2025

Affiché, le

09 AVR. 2025



Référence : 2025-089

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux pour la fourniture et pose d'un pare-vue métallique au 7 Rue Jean Moulin ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT »

Vu la proposition financière de la **société ROZIERES SAS** sise 4 Rue Simone de Beauvoir, 42 580 L'ETRAT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société ROZIERES SAS sise 4 Rue Simone de Beauvoir, 42 580 L'ETRAT** des travaux pour la fourniture et pose d'un pare-vue métallique au 7 Rue Jean Moulin, pour un montant de 3 828,00 € TTC (3 190,00 € HT),

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2315, fonction 845, service VOIRIE,

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 24/03/2025

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 25/03/2025
Affiché, le 09 AVR. 2025



Référence : 2025-090

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture de plantes vertes et de fleurs coupées (couronnes, gerbes, bouquets, ...) pour les mariages, baptêmes républicains, cérémonies, et autres manifestations ;

Vu, l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la commune <http://www.loire.fr/e-marchespublics> le 24 janvier 2025, relatif à un accord-cadre mono-attributaire a bons de commandes de fourniture de plantes vertes et de fleurs coupées ;

Considérant que la proposition Mme FURMINIEUX Pauline, établie sous le nom commercial VERONIQUE Fleurs 10, rue Louis pasteur 42 320 LA GRAND' CROIX (SIRET 888446184 00010) est le seul pli reçu, est recevable et répond aux attentes de la commune ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **Mme FURMINIEUX Pauline**, établie sous le nom commercial **VERONIQUE Fleurs 10, rue Louis pasteur 42 320 LA GRAND' CROIX (SIRET 888446184 00010)**, un accord cadre mono attributaire à bons de commande, passé selon une procédure adaptée, pour la **fourniture de plantes vertes et de fleurs coupées (couronnes, gerbes, bouquets, ...) pour les mariages, baptêmes républicains, cérémonies, et autres manifestations, sans montant annuel minimum et pour un montant annuel maximum de 3 000,00 € HT (3 600,00 € TTC), pour une période initiale d'un an à compter du 1^{er} avril 2025, renouvelable trois fois un an par tacite reconduction;**

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6714 Bourses et prix, Fonction 020 Administration générale, Service MAIRIE, code CPV : 03121000-5. Produits horticoles ;**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié, le

25 10 31 20 25

Affiché

09 AVR. 2025

Fait à LORETTE, le 24 mars 2025,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2025-091

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'étanchéité du complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse– 07 500 GUILHERAND GRANGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse– 07 500 GUILHERAND GRANGE, des travaux d'étanchéité sur la toiture du complexe sportif (remplacement de 3 caniveaux et réfection de la toiture basse avec pose de tôles), pour un montant total de **20 299,20 € TTC (16 916,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**, Fonction **321**, Service **MENDES** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 25 mars 2025,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 26 10 31 2025
Affiché, le 09 AVR. 2025



Référence : 2025-092

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux de remise en place de la boule du rond-point Porte-ouest avec un camion grue suite à un accident de la circulation ;

Considérant que selon l'article 142 de la loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 « Jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...) »

Vu la proposition financière de la **société SERP, 4 Rue Lavoisier, 42 420 LORETTE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **société SERP, 4 Rue Lavoisier, 42 420 LORETTE** une commande de travaux de remise en place de la boule du rond- point Porte-ouest avec un camion grue suite à un accident de la circulation, pour un montant de 624,00 € TTC (520,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615231 Voies, Fonction 845 Voiries**.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, 25/03/2025

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

26/03/2025

Affiché, le

09 AVR. 2025